Avant-Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017, du 17 juillet 2020 et du 14 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 ;

Vu les deux avis de la chambre de concertation du cinéma, donnés le 14 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis xx xxx du Conseil d'État du xx xx 2022, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

Chapitre 1er. Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles

Article 1er. À l'article 1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles, les termes « pour les sélections » sont remplacés par les termes « pour les primes octroyées ».

Art. 2. À l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- le 1° est complété par les mots « , après la notification de l'arrêté d'octroi de la prime au succès »
- au 2°, le premier tiret est complété par les mots « , après la notification de l'arrêté d'octroi de la prime au succès ».

Art. 3. À l'article 6 du même arrêté, les mots « article 46, 3°, du décret » sont remplacés par les mots « article 46, 4° du décret ».

Art. 4. L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art.7

§ 1er. La demande de prime au succès est introduite, par voie électronique, au moyen du formulaire établi par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et comprend impérativement les éléments suivants : l'identification des personnes responsables de l'œuvre audiovisuelle, les informations générales relatives à l'œuvre audiovisuelle, le résumé du scénario, les contrats avec les auteurs (scénariste et réalisateur-auteur) et avec le réalisateur-technicien de l'œuvre audiovisuelle, la liste technique et artistique, la liste des interprètes, le coût récapitulatif, le coût détaillé, le plan de financement, l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'œuvre audiovisuelle, la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle ayant obtenu la reconnaissance définitive de coproduction officielle ne comprend que l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'œuvre audiovisuelle, la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

§3. Par dérogation au paragraphe 1er, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle dont l'aide à la production octroyée dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création a été entièrement liquidée, ne comprend que la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle. »

Art. 5. L'annexe 1 du même arrêté est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 6. L'annexe 2 du même arrêté est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Chapitre 2. Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles

Art. 7. A l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2007 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles, le mot "l'annexe 2" est remplacé par les mots "l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles".

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa signature.

Art. 9. Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 2022

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2019 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Liste des festivals

Annexe 1 : Liste des festivals

L'aide à la promotion en festivals sera accordée pour la sélection d'un long métrage, d'un court métrage, d'un documentaire de création, d'un film lab ou d'une série télévisuelle dans les festivals suivants, toutes sections confondues* (*à l'exception des programmations spéciales et rétrospectives exclusivement consacrées au cinéma belge ainsi que des projections de marché) :

Amsterdam	Pays-Bas	**IDFA - International Documentary Filmfestival Amsterdam**
Angers	France	**Festival Premiers Plans**
Annecy	France	**Festival international du film d'animation d'Annecy**
Berlin	Allemagne	**Internationale Filmfestspiele**
Biarritz	France	**FIPADOC**
Cannes	France	**Festival international du Film de Cannes**
Clermont-Ferrand	France	**Festival du Court métrage de Clermont-Ferrand**
Göteborg	Suède	**Göteborg Film Festival**
Karlovy Vary	République tchèque	**KVIFF - Karlovy Vary International Film Festival**
Leipzig	Allemagne	**DOK Leipzig**
Locarno	Suisse	**Locarno Film Festival**
Montréal	Canada	**FIFA - Festival International du Film sur l'Art**
New York	Ētats-Unis	**New York International Children's Film Festival**
Nyon	Suisse	**Visions du Réel**
Ouagadougou	Burkina Faso	**FESPACO**
Pusan	Corée du Sud	**Busan International Film Festival**
Rome	Italie	**Festa del Cinema di Roma**
Rotterdam	Pays Bas	**IFFR - Festival International du Film de Rotterdam**
São Paulo	Brésil	**São Paulo International Short Film Festival**
Sundance	Ētats-Unis	**Sundance Film Festival**

Toronto	Canada	**Hot Docs**
Toronto	Canada	**TIFF - Toronto International Film Festival**
Venise	Italie	**Mostra Internazionale d'arte cinematografica di Venezia**

L'aide à la promotion en festivals sera accordée pour la sélection d'un long métrage, d'un court métrage, d'un documentaire de création, d'un film lab ou d'une série télévisuelle dans le cadre d'une section compétitive* (*section compétitive jugée par un jury professionnel, hors prix du public) dans les festivals suivants :

Aix-en-Provenc	France	**Festival Tous Courts**
Amsterdam	Pays-Bas	**Cinekid Festival**
Austin	Ētats-Unis	**South by Southwest Film Festival**
Barcelone	Espagne	**MECAL**
Berlin	Allemagne	**Interfilm Berlin**
Bilbao	Espagne	**ZINEBI**
Brest	France	**Festival Européen du Film Court**
Buenos Aires	Argentine	**BAFICI**
Cannes	France	**Canneséries**
Cluj-Napoca	Roumanie	**TIFF - Transilvanian International Film Festival**
Copenhague	Danemark	**CPH:DOX**
Florence	Italie	**Festival dei Popoli**
Gérardmer	France	**Festival International du Film Fantastique**
Guanajuato	Mexique	**GIFF - Guanajuato International Film Festival**
Jihlava	Républiqu e tchèque	**Ji.hlava International Documentary Film Festival**
Kiev	Ukraine	**MOLODIST**
La Rochelle	France	**Festival de la Fiction**
Les Arcs	France	**Les Arcs Film Festival**
Lille	France	**Séries Mania**
Lisbonne	Portugal	**Doclisboa**
Lisbonne	Portugal	**IndieLisboa**
Londres	Angleterre	**BFI London**
Los Angeles	Ētats-Unis	**AFI FEST**

Luchon	France	**Festival TV de Luchon**
Mar del Plata	Argentine	**Festival Internacional de Cine de Mar del Plata**
Marseille	France	**FIDMarseille**
Montréal	Canada	**Fantasia**
Montréal	Canada	**FNC - Festival du nouveau cinéma**
Montréal	Canada	**Rencontres internationales du documentaire de Montréal (RIDM)**
Nijmegen	Pays-Bas	**GoShort**
Palm Springs	Ētats-Unis	**Palm Springs International Film Festival**
Paris	France	**Cinéma du Réel**
Prague	Républiqu e tchèque	**Pragueshorts Film Festival**
Puchon	Corée du Sud	**Bucheon International Fantastic Film Festival**
Saguenay	Canada	**REGARD**
Saint Pétersbourg	Russie	**Message to Man International Film Festival**
San Sebastian	Espagne	**San Sebastián Film Festival**
São Paulo	Brésil	**São Paulo International Film Festival**
Sheffield	Angleterre	**Sheffield DocFest**
Sitges	Espagne	**SITGES - International Fantastic Film Festival of Catalonia**
Stuttgart	Allemagne	**Stuttgart International Festival of Animated Film**
Tallinn	Estonie	**Tallinn Black Nights Film Festival**
Tampere	Finlande	**Tampere Film Festival**
Tribeca	Ētats-Unis	**Tribeca Film Festival**
Uppsala	Suède	**Uppsala Short Film Festival**
Varsovie	Pologne	**Warsaw Film Festival**
Vila do Conde	Portugal	**Curtas Vila do Conde**
Winterthur	Allemagne	**Internationale Kurzfilmtage Winterthur**
Zagreb	Croatie	**Animafest**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles, et par conséquent, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 16 décembre 2022

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2019 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Liste des dépenses éligibles

Annexe 2 : Liste des dépenses éligibles

A) Dépenses éligibles relatives à l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée

Sont éligibles les **participations belges** (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques, équipe technique, interprétation, producteurs (salaires uniquement ; les frais généraux mis en participation ne sont pas éligibles) à concurrence de maximum **30 %** du coût global du film. Les **valorisations belges**, c'est-à-dire tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante au financement de l'œuvre audiovisuelle considérée, peuvent être incluses dans le pourcentage ci-dessus.

B) Dépenses éligibles relatives à une nouvelle œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1° à 4° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

1. Les dépenses belges relatives aux postes suivants sont éligibles:

- **Développement,** notamment **:**

- Scénario: réécriture
- Supervision et amélioration du scénario
- Recherche et consultance
- Concours de scénarios et bourses
- Traduction
- Frais de copie
- Recherche de décor: repérages, photos …
- Recherche de distribution artistique
- Essais et moyens techniques (ex: caméras, espaces mémoire …)
- Scénarimage et graphisme pour les projets d'animation (modélisation des personnages, bible graphique, pilote …)
- Elaboration du budget et planification
- Recherche de partenaires financiers (ex: inscriptions en marchés)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour

- **Production,** notamment **:**

- droits artistiques;
- équipe technique;
- interprétation;
- charges sociales;
- décors et costumes;
- transports/défraiement/régie;
- moyens techniques;

- pellicules, supports de tournages et laboratoires;
- assurances;
- auteurs;
- producteurs.

2. Sont également éligibles les **dépenses belges de promotion/diffusion** incombant au producteur ou au distributeur.

Sont notamment éligibles :

1. Publicité

Conception et impression des affiches (tous formats), Photos d'exploitation, Extraits sur support numérique, Pavés de presse, Marchandisage, Pages internet, Affichages, Sous-titres néerlandais, Invitations (conception et impression)

2. Presse

Fiches techniques, Dépliants, Dossiers de presse (toutes langues), Attaché de presse, CD

3. Copies et diffusion

Tirage copies (sauf copies zéro et 1, sauf masters de production), Vérification et stockage copies, Dépenses liées à la fabrication des clés d'ouverture des copies numériques, Frais d'envoi et d'inscription en festivals

4. Edition DVD

Droit relatifs aux images et aux sons des séquences reprises dans les bonus, Elaboration de la copie d'autorité, Encodage, configuration des menus et navigation), Confection des jaquettes, Habillage physique du DVD, Pressage

5. Pour le distributeur uniquement : frais de publicité et de promotion, minimum garanti.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles, et par conséquent, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 16 décembre 2022

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD